

*6ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 17/10/2024 à 09h30****Président** : Monsieur GUEGUEIN**Assesseures** : Madame MARTIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame JUSSY**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2401083****RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	PHILIPPE PERNAUD LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SASU VORTEX	BARBE INGRID
	VINCENT AUSSEL CO-LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SASU VORTEX	BARBE INGRID
Défendeur	MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES M. G. A.	RAPPAPORT HOCQUET SCHOR

Renvoi par décision n° 458309 du 29 mars 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 31 août 2021 sous le n° 19BX04883 , de la requête de la SASU VORTEX qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1702187 du 15 octobre 2019 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de la ministre du travail ayant confirmé la décision de l'inspecteur du travail du 29 avril 2019, par laquelle la demande d'autoriser le licenciement de M. A. G. avait été rejetée ; 2°) d'annuler les décisions contestées ; 3°) de mettre à la charge de M. G. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 17/10/2024 à 09h35**Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame JUSSY**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2401354 RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	SARL CARROSSERIE JRC	SCP BAUER-VIOLAS FESCHOTTE-DESBOIS SEBAGH
	M. C. J.	SCP BAUER-VIOLAS FESCHOTTE-DESBOIS SEBAGH
Défendeur	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	Me STAHL

La SARL Carrosserie JRC et son gérant M. Cornélie demandent à la cour : 1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2100254 du 29 juin 2023 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant qu'il a condamné M. C., en sa qualité de gérant de la SARL Carrosserie JRC, de procéder à la démolition de l'intégralité des constructions et clôtures présentes édifiées sur la dépendance du domaine public maritime située sur la parcelle BY 195 sur le territoire de la commune de Morne à l'Eau et de rétablir les lieux dans leur état initial, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 2°) de mettre à la charge du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres la somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2201390 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur	SCP SILVESTRI BAUJET LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SAS SAUVAGEAU	Me BALTAZAR
Défendeur	COMMUNE DE BORDEAUX	ADALTYS AFFAIRES PUBLIQUES

La société Sauvageau demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000667 du 22 mars 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 janvier 2020 par laquelle le maire de la commune de Bordeaux a rejeté sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public au droit de son établissement « Pizz'A Papa », d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision contestée du 23 janvier 2020 ; 3°) d'enjoindre au maire de Bordeaux de réexaminer sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Bordeaux la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

03) N° 2303034

RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur	SARL CARROSSERIE JRC ET M. CORNELIE JACQUES	SCP BAUER-VIOLAS FESCHOTTE-DESBOIS SEBAGH
Défendeur	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	Me STAHL

La SARL Carrosserie JRC et son gérant M, Cornélie demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100254 du 29 juin 2023 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant qu'il a condamné M. Cornélie, en sa qualité de gérant de la SARL Carrosserie JRC de procéder à la démolition de l'intégralité des constructions et clôtures présentes édifiées sur la dépendance du domaine public maritime située sur la parcelle BY 195 sur le territoire de la commune de Morne à l'Eau et de rétablir les lieux dans leur état initial, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

04) N° 2301703

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	Mme G. EPOUSE B. C.	SELARL RICOU ET KOUASSIGAN
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

Mme C. G. épouse B. demande à la cour: 1°) d'annuler le jugement n° 2100717 du 16 février 2023 par lequel le président du tribunal administratif de la Guadeloupe l'a condamné à payer une amende d'un montant 1 500 euros pour avoir réalisé une structure de restauration en bois avec un toit couvert de tôles, construite en mitoyenneté d'autres restaurants, sans droit ni titre sur le domaine maritime dans la zone des 50 pas géométriques et lui a enjoint de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, à compter de la notification du jugement ; 2°) de constater que le bail du 8 décembre 2011 signé entre elle et la commune de Deshaies n'est pas annexé d'un état des lieux d'entrée mais uniquement d'un PV sommaire de remise des clés du local litigieux ; 3°) dire que la contravention de grande voirie manque de base légale ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2203145

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	SAS RONCAROLO	CABINET PALMIER & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

La société Roncarolo demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 2004344, 2103698, 2103699 du 26 octobre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a fixé le solde du marché de conception-réalisation portant sur la rénovation de l'accueil et la sécurisation du commissariat de Pessac à 44 575,84 euros en faveur du SGAMI et rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) d'arrêter le montant du décompte de résiliation dudit marché à la somme de 47 224,50 euros HT et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 45 809,50 euros HT au titre du solde de son marché, augmenté de la TVA et des intérêts moratoires courant à la date du 9 décembre 2019 au taux de 8 % et l'indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement ; 3°) de confirmer le jugement querellé, en ce qu'il a annulé les titres de perception n°033000 009 072 033 485623 2020 0005461 et 033000 009 072 033 485623 2020 0005462 et l'a déchargée de la somme de 1 248,16 euros ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

06) N° 2400199

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	SYNDICAT FEDERATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DE LA REUNION	Me SAINT-MARTIN
Défendeur	SYNDICAT FO SYNDICAT SANTÉ SOCIAUX CFDT REU SYNDICAT CFTC SYNDICAT UNSA SYNDICAT SUD SANTE SOLIDAIRE SYNDICAT CGTR CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION - FELIX GUYON	HUJE AVOCATS

La fédération autonome de la fonction publique hospitalière de La Réunion (FAFPHR) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300127 du 6 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 décembre 2022 par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de la Réunion a rejeté ses recours préalables, de la décision du directeur général ayant accepté les listes des organisations syndicales candidates aux élections du comité social d'établissement (CSE), des opérations électorales ayant eu lieu du 1er au 8 décembre 2022 par vote électronique pour la désignation des représentants du personnel au CSE du CHU ; 2°) d'annuler la décision de rejet du 15 décembre 2022 du directeur général du CHU de La Réunion rejetant les recours préalables de la FAFPHR ; 3°) d'annuler la décision du directeur général du CHU acceptant les listes des organisations syndicales candidates aux élections CSE du CHU de La Réunion n'ayant pas, préalablement à leurs dépôts de listes, procéder à la publication et déclaration de leurs comptes annuels en violation du respect des valeurs républicaines et d'indépendance par non publication préalable de leurs comptes, à savoir les listes des syndicats FO, UNSA, CGTR, CFTC et CFDT ; 4°) d'annuler les opérations électorales ayant eu lieu du 1er au 8 décembre 2022 par vote électronique au CHU de La Réunion pour la désignation des représentants du personnel au comité social d'établissement CSE ; 5°) d'enjoindre au CHU de La Réunion, ou à défaut les prestataires mobilisés notamment Néovote, dans le cadre de ces élections par vote électronique de communiquer tous les éléments nécessaires propres à déterminer l'étendue de la violation des principes généraux du droit électoral aux élections objet du présent litige et d'organiser les élections professionnelles dans un délai de 6 mois ; 6°) de mettre à la charge du CHU la somme de 3 000 euros L.761-1 CJA

07) N° 2401715

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	M. D. A.	Me MEAUDE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. D. relève appel du jugement n° 2206135, 2206508 du 13 septembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2022 du préfet de la Gironde lui refusant son titre de séjour portant la mention vie privée et familiale ou "salarié".

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

08) N° 2401072

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur Mme B. H.

Me DUMONT

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Mme B. H. relève appel du jugement n° 2400171 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 décembre 2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

09) N° 2401245

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur Mme L. M. E. C.

CABINET ALI -
MAGAMOOTOO

Défendeur PREFECTURE DE LA REUNION

Mme M. E. C. L. relève appel du jugement n° 2300762 du 12 février 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mai 2023 par lequel le préfet de La Réunion lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois, lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée d'un an et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière.

10) N° 2201729

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur SYNDICAT CFDT INTERCO 33

Me BALTAZAR

Défendeur BORDEAUX METROPOLE

CABINET SAVIGNY

Le syndicat CFDT Interco 33 demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2005870 du 5 mai 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a rejeté l'action en reconnaissance de droits des agents de Bordeaux Métropole exerçant tout ou partie de leurs fonctions en télétravail à percevoir, d'une part, l'ensemble des indemnités compensatrices de repas correspondant aux jours où ils ont été en télétravail depuis le 11 juillet 2020 et d'autre part, la compensation financière forfaitaire de 60 euros pour participation aux frais divers liés au télétravail ; 2°) de reconnaître le droit des agents de Bordeaux Métropole exerçant tout ou partie leurs fonctions en télétravail à percevoir l'ensemble des indemnités compensatrices de repas correspondant aux jours où ils ont été en télétravail depuis le 11 juillet 2020 et la compensation financière forfaitaire de 60 euros pour participation aux frais divers liés au télétravail ; 3°) de mettre à la charge de Bordeaux Métropole la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative outre les entiers dépens.

15) N° 2400328

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. T. V.

Me ATGER

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. T. V. demande à la cour le sursis à exécution du jugement n° 2307095 du 13 janvier 2024 pris par la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux.